

Arrêt

n° 248 981 du 11 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinien, né à Khan Younès (bande de Gaza), le 13/05/1990, où vous avez vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique (19/12/2016).

Votre mère étant enregistrée auprès de l'UNRWA, vous êtes enregistré en tant que Non-refugee child. Vous êtes de confession musulmane et n'appartenez à aucune formation politique.

En date du 28/01/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après O.E.), en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 04/05/2013, un certain [K. A. A.] vous aurait proposé de réaliser une installations de télécommunications chez un ami. Le lendemain, il vous aurait emmené voir ce dernier. Vous auriez alors été mené jusque dans un tunnel, où vous auriez été forcé d'installer le système de télécommunications. Ce travail vous aurait pris trois jours, durant lesquels vous seriez resté sous terre. Une fois le travail terminé, [A. A.] vous aurait ramené au point de rendez-vous initial, et vous aurait alors menacé de vous tuer si vous parliez de ce qu'il s'était passé à qui que ce soit.

Le 17/09/2016, vous auriez été convoqué auprès de la sécurité intérieure dans le cadre d'une enquête sur un trafiquant de drogue, que vous auriez transporté à bord de votre taxi. Vous auriez été relâché le jour même.

Le 23/10/2016, l'ami de votre frère, [S. a. A.], vous aurait proposé d'installer l'Internet dans une clinique privée de Khan Younès. Après avoir convenu des conditions de travail avec son propriétaire, vous auriez alors commencé à travailler. Le 24/10/2016, alors que vous étiez en train de travailler dans la clinique, vous auriez alors reçu la visite de [S. a. A.], qui vous aurait demandé, de la part de [K. A. A.], de filmer les mouvements de l'armée israélienne depuis le toit de votre domicile, ce que vous auriez refusé. Le 25/10/2016, vous auriez reçu une convocation de la part de la police. Sur place, vous auriez été accusé d'avoir volé un décodeur d'une valeur de 5000\$ destiné à la clinique. En raison de votre refus d'avouer les faits, vous auriez été passé à tabac puis emprisonné. Au cours de la détention, [S. a. A.] serait venu vous rendre visite et vous aurait accompagné à l'hôpital afin de faire soigner vos blessures. Vous auriez alors accepté de filmer les Israéliens, afin de sortir de prison. Vous auriez encore passé quelques jours en prison avant d'être libéré. Vous auriez par la suite commencé à travailler pour eux, tout en songeant à quitter la bande de Gaza.

Vous quittez la bande de Gaza via le passage de Rafah le 19/12/2016. Vous arrivez en Turquie et y restez pendant environ deux ans, durant lesquels vous travaillez. Vous quittez finalement la Turquie et passez par l'Equateur, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 08/01/2019.

À l'appui de votre DPI, vous apportez les documents suivants : votre passeport palestinien (original, n°3415411 délivré le 29/10/2013), une copie de votre carte d'identité, de la carte d'identité de votre femme, de l'acte de naissance de votre fille, de votre contrat de mariage, d'une photo de votre fille, de votre assurance maladie et d'une facture d'électricité. De plus, vous fournissez les copies des deux convocations dont vous auriez fait l'objet le 17/09/2016 et le 25/10/2016. Vous versez également au dossier les copies de 14 diplômes ou certificats de formation, ainsi qu'un bulletin de l'université, une attestation de stage et deux attestations concernant le travail que vous effectuiez auprès d'associations. En outre, vous joignez au dossier la copie d'un mail attestant de la désactivation de votre compte Facebook en date du 14/06/2020 (vous résidez à cette date en Belgique), en raison "du non-respect (dans votre chef) des normes de la société Facebook". Enfin, vous apportez deux documents attestant de la destruction de votre domicile en 2014 (dont une évaluation en dollars des dégâts causés à votre maison).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez demandé à obtenir les copies des notes des entretiens personnels au CGRA (02/07/2020 et 04/08/2020). Celles-ci vous ont été envoyées par le CGRA en date du 07/08/2020. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune correction éventuelle. Vos propos peuvent donc valablement vous être opposés.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande** » de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « **actuellement** » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « **peu de temps avant sa demande de protection internationale** ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « **eu recours peu de temps avant sa demande** » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « **bénéficient actuellement** ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban.

Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournèrent avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire El Kott précitée, que les termes « peu de temps avant sa demande » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire El Kott, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire –El Kott, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt El Kott susmentionné. Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

Bien que votre mère soit une réfugiée enregistrée auprès de l'UNRWA, et que vous auriez dès lors pu bénéficier de l'aide de l'organisation, vous indiquez ne jamais y avoir recouru (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 02/07/2020 p.5).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre DPI, vous invoquez d'une part le fait que vous ayez été forcé à installer le système de télécommunications dans un tunnel, et d'autre part, que les brigades Al-Qassam vous aient obligé à filmer les mouvements des forces armées israéliennes, la nuit, depuis le toit de votre domicile. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives : celles que vous avez faites dans le questionnaire CGRA, rempli et relu le 11/02/2020 et celles de vos deux entretiens au CGRA le 02/07/2020 et le 04/08/2020. Lorsque l'occasion de rectifier vos déclarations reprises dans le questionnaire vous a été offerte, vous avez uniquement indiqué qu'il ne s'agissait pas de creuser un tunnel, mais bien de travailler (NEP 02/07, p.3). Or, force est de constater que les contradictions entre les deux récits vont bien au-delà de cette différence, et entament donc sérieusement la crédibilité de votre crainte

La première contradiction relevée concerne la chronologie des événements. Dans le questionnaire CGRA, vous aviez indiqué que vous aviez été arrêté parce que vous aviez refusé de filmer l'armée israélienne le 17/09/2018. En raison de ce refus, vous aviez été accusé d'avoir transporté de la drogue le 25 octobre de la même année. En revanche, lors de vos entretiens au CGRA, vous inversez complètement le déroulement des faits. Ainsi, vous déclarez avoir été convoqué le 17/09 pour une affaire de trafic de drogue, aucunement liée à la tentative de recrutement dont vous auriez fait l'objet, et avoir été convoqué le 25 octobre en raison de votre refus de travailler pour les brigades al-Qassam. Confronté aux contradictions de vos déclarations, vous répondez « Ce qu'il s'est passé c'est que j'ai inversé parce que j'étais pas sur des dates à ce moment-là, mais moi à la dernière audition je vous ai dit

le problème des dates. » (NEP 04/08/2020, p.12). Alors qu'il vous était fait remarqué que vous n'aviez pas rectifié les dates que vous aviez mentionnées dans le questionnaire CGRA lorsque vous en aviez l'occasion, vous répondez : « Je n'ai pas dit les dates parce que je ne savais pas que je m'étais trompé. » (Ibid.). Notons que ces contradictions vont bien au-delà d'une simple erreur de dates, étant donné que cela influe sur toute la chronologie des événements, et sur les liens entre ceux-ci. Ainsi, confronté à vos déclarations selon lesquelles vous aviez été accusé de trafic de drogues en raison de votre refus de filmer les mouvements israéliens, vous vous contentez de répondre « Non c'est la première fois que j'entends ça. » (Ibid.). Alors que les déclarations que vous aviez faites à ce propos vous étaient relues, vous déclarez : « je ne sais pas » (Ibid.). Une telle confusion de votre part au sujet de la chronologie des événements empêche le CGRA de considérer que vous ayez effectivement vécu ces événements.

La deuxième contradiction concerne les persécutions dont vous auriez fait l'objet en tant que chauffeur de taxi. En effet, vous aviez déclaré dans le questionnaire CGRA que vous étiez persécuté parce que vous aviez refusé de creuser les tunnels. En revanche, lors de votre entretien du 04/08/2020 au CGRA, vous indiquez que les contrôles que vous subissiez en tant que taximan émanaient d'une nouvelle politique en matière de transports du gouvernement (NEP 04/08/2020, p.9). Si vous aviez bien fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de creuser un tunnel, vous n'aviez toutefois pas corrigé les persécutions dont vous aviez fait l'objet en raison de votre refus de travailler. Confronté à vos déclarations précédentes, vous vous bornez à répéter que vous aviez indiqué qu'il ne s'agissait pas de creuser un tunnel (Ibid), ce qui n'explique en rien pourquoi vos propos contiennent de telles contradictions. La crédibilité de votre crainte est de la sorte sérieusement entamée.

Au surplus, remarquons que vous aviez indiqué dans le questionnaire CGRA que vous aviez refusé de travailler dans les tunnels en 2013 et de filmer les mouvements des militaires israéliens en 2016. Or, lors de vos deux entretiens au CGRA, vous soutenez que vous avez travaillé pour les brigades al-Qassam lors de ces deux occasions. Ces contradictions flagrantes entachent considérablement la crédibilité de vos propos.

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine. Par conséquent, le CGRA se voit dans l'impossibilité de considérer que vous courriez un risque de persécution ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, les informations que vous fournissez à l'égard de la personne à la source de vos problèmes contredisent les informations à la disposition du CGRA. Ainsi, vous indiquez avoir été persécuté par l'un des leaders régionaux des brigades al-Qassam, dénommé [K. A. A.], aussi nommé [A. O.] (NEP 04/08, p.3). C'est en effet lui qui vous aurait conduit au tunnel et qui vous aurait recommandé pour filmer les Israéliens. Toutefois, la page web des brigades al-Qassam dédiée aux martyrs indique que celui-ci serait décédé en 2004, ce qui a par ailleurs été relayé par la presse (cfr. Copies du site web traduit et articles de presse versés au dossier). Le CGRA peut concevoir qu'il existe certainement d'autres personnes appelées de la sorte dans la bande de Gaza. En effet, lorsqu'il vous est fait remarquer qu'un certain [K. A. A.] était décédé, vous affirmez qu'il s'agissait du cousin de la personne qui vous a recruté (NEP 04/08/2020, p. 12 & 13). Toutefois, il est hautement improbable qu'il existe deux [K. A. A.], leaders d'al-Qassam et surnommé [A. O.]. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez connu des problèmes avec lui, s'il était mort 9 ans avant les faits que vous invoquez.

Enfin, des contradictions ont été relevées au sein du récit que vous avez fait au CGRA les 02 juillet et 04 août 2020. En effet, en juillet, vous avanciez que le médecin qui possédait la clinique où vous deviez installé les télécommunications en 2016 se nommait [M. a. A.] (NEP 02/07/2020, p.15), tandis qu'en août, vous l'aviez dénommé [M. a. F.] (NEP 04/08/2020, p. 11). Confronté à cette incohérence, vous expliquez : « je pense que je me suis trompé, je pense que j'avais dit [a. A.], je sais bien qu'il s'appelle [M.] mais je sais plus si c'est [a. F.] ou [a. A.]. » (Ibid). Par ailleurs, vos déclarations du 04 août sur la détention contredisent votre récit du 02 juillet : lors de votre premier entretien, vous indiquez que [S. a. A.] serait venu vous voir et vous aurait emmené à l'hôpital le lendemain de votre arrestation (NEP 02/07/2020, p.17), tandis que lors du deuxième entretien, vous annoncez qu'il serait venu le troisième jour de la détention (NEP 04/08/2020, p. 14). Ces contradictions, ajoutées à celles mentionnées supra, empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

À l'appui de votre DPI, vous fournissez votre passeport, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité, de la carte d'identité de votre femme, de l'acte de naissance de votre fille, de votre contrat de mariage et

d'une photo de votre fille, ce qui atteste que vous et votre famille êtes originaires de Gaza. Vous versez également au dossier une copie de votre assurance maladie à Gaza et une facture d'électricité de votre domicile, autres indices que vous avez vécu à Gaza. Les deux convocations du 17/09/2016 et du 25/10/2016 sont un indice attestant que vous avez effectivement été convoqué. Toutefois, force est de constater qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits que vous invoquez, étant donné qu'aucune mention n'est faite quant aux raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. Par ailleurs, vous apportez de nombreux certificats, diplômes et documents liés à vos formations de journalisme, d'informatique, de photographie, et de premiers soins, formations qui ne sont pas remises en question par le CGRA. Vous versez également au dossier deux attestations concernant votre travail dans deux associations, éléments aucunement contestés. En outre, vous apportez une copie d'un mail mentionnant que votre compte Facebook a été désactivé, ce qui n'est pas remis en question. Enfin, vous appuyez vos propos concernant la destruction de votre maison par différents documents attestant de cette destruction et des compensations pécuniaires que vous avez obtenues en raison de cette destruction, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA. Force est de remarquer que l'ensemble des documents que vous apportez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez***

dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

D'emblée, notons que votre famille est propriétaire de votre domicile. Vous déclarez que celui-ci est dans un très bon état : bien qu'il ait été entièrement détruit en 2014, vous avez pu le reconstruire grâce aux aides d'associations caritatives (NEP 02/07/2020, p. 6). En outre, votre famille possède un terrain agricole (NEP 02/07/2020, p. 8). Vous exercez plusieurs métiers en parallèle : vous avez créé une petite entreprise de télécommunications en 2020 (NEP 02/07/2020, p. 12), vous étiez chauffeur de taxi et photographe (NEP 02/07/2020, p. 6&7). Votre père était propriétaire d'une voiture, une Subaru de 1998, que vous utilisez pour votre travail en tant que chauffeur (Ibid.). Vous palliez les coupures d'électricité à l'aide d'un système de batteries leds (NEP 02/07/2020, p. 6). Enfin, vous avez été en mesure de financer votre voyage vers la Belgique, qui vous a coûté au total 13 000\$ (NEP 02/07/2020, p. 9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26

décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y couriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour, vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de

votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats

ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la

suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des extraits de Facebook ainsi que divers documents et rapports relatifs à la situation sécuritaire à Gaza et aux problèmes rencontrés par les membres du Fatah.

3.2. Par porteur, le 27 janvier 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 2 février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation de suivi psychologique, d'une photographie, d'une attestation de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA), ainsi que d'informations relatives à la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience du 3 février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation de l'UNRWA, du compte *Facebook* et de la carte d'identité du dénommé K. A. A. ainsi que d'une attestation en arabe (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Les documents en arabe non traduits (extraits Facebook et attestation déposés *via* la note complémentaire du 3 février 2021) ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. La partie défenderesse poursuit en considérant que les propos du requérant quant aux craintes alléguées sont contradictoires ou peu convaincants. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande

6.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

6.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante. Le Conseil relève que celle-ci repose essentiellement sur des contradictions alléguées entre, notamment, les différentes déclarations du requérant, sans analyser davantage la substance des propos du requérant quant aux faits allégués. Ainsi, la partie défenderesse considère que la confusion du requérant quant à la chronologie des événements qu'il relate « empêche de considérer [qu'il] a[...] effectivement vécu ces événements » (décision, page 4). La partie requérante ne nie pas s'être montrée confuse, mais elle estime d'une part, que son état psychologique permet d'expliquer ces confusions et, d'autre part, que le caractère circonstancié et chronologiquement précis de ses déclarations suffit à établir la crédibilité des faits allégués (requête, page 2). Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant dépose une attestation de suivi psychologique selon laquelle il souffre d'un état de stress post-traumatique se traduisant par divers symptômes, dont des difficultés de concentration et de mémoire (pièce 8 du dossier de la procédure). Bien qu'à lui seul un tel état ne suffirait pas à justifier une contradiction telle que celle relevée *supra*, le Conseil estime néanmoins qu'associé aux déclarations par ailleurs très circonstanciées du requérant quant aux faits allégués, il permet, en l'espèce, d'expliquer à suffisance la contradiction et de la considérer comme une confusion, certes établie, mais ne suffisant pas à écarter l'ensemble des déclarations du requérant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que les déclarations du requérant contredisent les informations déposées au dossier administratif au sujet de K. A. A.. En effet, à la lumière des informations susmentionnées, il apparaît qu'un leader des brigades Al-Qassam, dénommé K. A. A. et surnommé A. O. est décédé en 2004 (dossier administratif, pièce 23). La partie défenderesse estime « hautement improbable qu'il existe deux [K. A. A.], leaders d'al-Qassam et surnommé[s] [A. O.] » (décision, page 4). Le Conseil ne voit pas en quoi l'existence de deux [K. A. A.] leaders d'al-Qassam est à ce point improbable, d'autant que le requérant l'explique par un lien de parenté (dossier administratif, pièce 8, notes du 4 août 2020, pages 12-13). Si la circonstance qu'ils partagent le même surnom est intrigante, le Conseil considère cependant que cela ne suffit pas à écarter de manière suffisamment convaincante qu'il puisse s'agir de deux personnes distinctes.

De même, si la partie défenderesse reproche au requérant de s'être contredit, au sujet de sa détention, sur le jour au cours duquel il a été emmené à l'hôpital, le Conseil relève que la contradiction porte sur un seul jour (le deuxième ou le troisième) et que le requérant avait déclaré avoir perdu connaissance à la suite des mauvais traitements subis (dossier administratif, pièce 8, entretien du 4 juillet 2020, page 17), de sorte que son explication selon laquelle il avait perdu ses repères temporels (requête, page 8) est suffisamment convaincante en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate, ainsi qu'il l'a déjà relevé *supra*, que le requérant s'est montré particulièrement circonstancié quant aux faits qu'il allègue. Ainsi, il a relaté avec bon nombre de détails concrets les circonstances dans lesquelles il a été contraint d'effectuer une installation de télécommunication pour le compte du Hamas (dossier administratif, pièce 8, entretien du 2 juillet 2020, pages 13-14) ; il a relaté de manière précise la demande du Hamas d'octobre 2016 ainsi que son arrestation et sa détention de la même période (dossier administratif, pièce 8, entretien du 2 juillet 2020, pages 15 à 17).

Le Conseil estime dès lors, pour sa part, qu'en l'espèce, à la lumière de ce qui vient d'être relevé et des déclarations et explications du requérant lors de son entretien personnel, le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier des mauvais traitements par le Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

6.5. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant au nom du propriétaire de la clinique où il a travaillé en octobre 2016 ou encore quant à son refus ou son obligation de travailler pour le Hamas en 2013 et 2016, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, à la lumière de ce qui a été relevé *supra*, le Conseil constate que la crainte alléguée par le requérant est établie à suffisance.

6.6. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées, puisque le Hamas lui reproche de s'être opposé au mouvement, en refusant de continuer à collaborer avec lui.

6.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS